

GE_GERICHTE ATAS/989/2010 vom 12. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_989_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/989/2010 du 12 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/989/2010 del 12 dicembre 2007

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Claudiane CORTHAY,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/211/2008 ATAS/989/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 3 du 30 septembre 2010

En la cause Monsieur R_____, domicilié à Genève, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître BAIER Florian recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue de
Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé

A/211/2008 - 2/3 - Vu la décision du 12 décembre 2007 de l'Office cantonal de l'assurance
invalidité (OAI) d'octroyer à Monsieur R_____ (ci-après : l'assuré) à compter du 27
juin 2004 une demi-rente d'invalidité, remplacée par une rente entière du 1er novembre au
31 décembre 2005 puis à nouveau une demi-rente; Vu le recours interjeté par l'assuré auprès
du Tribunal cantonal en date du 23 janvier 2008, Vu la réponse de l'intimé du 21 février
2008, Vu les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes du 6 novembre 2008, Vu
l'audience d'enquêtes du 22 janvier 2009, Vu les écritures après enquêtes des parties, Vu
l'arrêt du Tribunal cantonal du 26 novembre 2009 (ATAS/1517/2009) admettant le recours,
reconnaissant à l'assuré le droit à une rente entière à compter de juin 2004 et condamnant
l'intimé à lui verser la somme de 2'000 fr. à titre de participation aux dépens, Vu l'arrêt du
Tribunal fédéral du 17 août 2010 (9C_106/2010) admettant partiellement le recours,
réformant le jugement du 26 novembre 2009 en ce sens que l'assuré s'est vu reconnaître le
droit à une demi-rente d'invalidité du 1er juin 2004 au 31 octobre 2005 et à une rente entière
par la suite et renvoyant la cause au Tribunal cantonal des assurances sociales pour nouvelle
décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure, Attendu que le recourant qui
obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son
avocat, Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures,
d'audiences et d'actes d'instruction, Qu'en l'espèce, il n'y a donc pas lieu de modifier les
dépens tels que fixés précédemment puisque le travail déployé par le mandataire du
recourant est resté le même et que l'intéressé a obtenu partiellement gain de cause, Que le
montant des dépens est donc maintenu à 2'000 fr. * * *

A/211/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Condamne l'intimé à verser à Monsieur R_____
une indemnité de 2'000 frs. à titre de dépens.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.